

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR

MAIRIE CHAPELLE ROYALE

ARRETE 2013/01

ARRETE MUNICIPAL du 20 FEVRIER 2013 AU
30 AVRIL 2013 inclus

ROUTES DEPARTEMENTALES 927 et 30

rue Jean Moulin
rue de Villevillon
et rue du Moulin à Tan

Avec Interdiction de stationnement et circulation
alternée lors des travaux d'enfouissement des réseaux
rue Jean Moulin, rue du Moulin à Tan, et rue de
Villevillon

LE MAIRE DE CHAPELLE ROYALE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée
et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R
411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du
7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I);

VU la demande formulée par note écrite le 21 janvier 2013, **par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE
CENTRE LOIRE** ZI DU Bois Gueslin 28630 MIGNIERES par laquelle elle sollicite la
réglementation de circulation pendant les travaux d'enfouissement des réseaux.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux il y a lieu sur la
RD 927 rue Jean Moulin, RD 30 rue de Villevillon et rue du moulin a Tan, d'interdire le
stationnement des 2 cotés de la chaussée au droit des travaux rue Jean Moulin, rue de Villevillon et
rue du Moulin a Tan et d'établir une circulation alternée par feux tricolores et panneaux C18 et B15 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 20 février 2013 et jusqu'au mercredi 30 avril 2013 inclus, la circulation sur la Route Départementale n° 927 rue Jean Moulin et sur la Route Départementale 30 rue de Villevillon et rue du Moulin à Tan sur la Commune de CHAPELLE ROYALE sera alternée par feux tricolores et panneaux B 15 et C.18 C1 pour permettre le bon déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux.

Un alternat de circulation pourra être imposé aux droits des rétrécissements de chaussées après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention "circulation alternée".

Il sera commandé

Manuellement par des personnels dotés de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation soit visuellement, soit par liaison radio-téléphonique.

Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR 11j et KR 11V, précédés d'une signalisation de danger de type AK 17. Ces signaux seront posés immédiatement à droite de la voie de circulation qu'ils concernent et à l'amont des travaux. Ils devront répondre aux normes en vigueur et fonctionner cycliquement, la phase rouge n'excédant pas 2 minutes 30. Ils devront être maintenus en parfait état de fonctionnement soit de jour comme de nuit si le chantier est permanent soit pendant les heures effectives du chantier. Ils seront implantés aux deux extrémités de la section rétrécie dont la longueur ne pourra jamais excéder 500m et seront pré-signalés à 150 m de part et d'autre par des panneaux AK 17;

Par panneaux B 15 C 18 sur les sections de routes présentant les caractéristiques suivantes :

- trafic horaire de pointe inférieur à 400 véhicules/heure
- visibilité sur une longueur totale d'au moins 300 mètres

Absence d'interdiction de doubler au sol, ou de flèches de rabattement.

Les dispositions d'exploitation de la circulation seront mises en place le matin 8 heures et levées le soir.

ARTICLE 2: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement pourront être déplacés par une entreprise spécialisée sous le contrôle des services de la gendarmerie.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier et d'alternat découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- par : la société EIFFAGE ENERGIE CENTRE LOIRE à sa charge et sous sa responsabilité
- La signalisation de chantier par la société EIFFAGE ENERGIE CENTRE LOIRE à sa charge et sous sa responsabilité
- La signalisation d'alternat par : la société EIFFAGE ENERGIE CENTRE LOIRE à sa charge et sous sa responsabilité sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I);

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE CENTRE LOIRE.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de CHAPELLE ROYALE.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire de la commune de **CHAPELLE ROYALE**, la Brigade de gendarmerie D' AUTON DU PERCHE L'Equipement de la LOUPE et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE CENTRE LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

A CHAPELLE ROYALE
LE 18 février 2013

Le Maire,
Thomas BLONSKY



